

CLUB E.S.FALAISE BALL TRAP

Siège social : Saint Leger – 14700 La Hoguette

MODIFICATION DES STATUTS

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association type loi du 1^{er} juillet 1901

Déclarée à la Préfecture du Calvados sous le N° 3660 le 05 décembre 1972

Publié au Journal Officiel le 15/12/1972

Statuts modifiés en assemblée générale extraordinaire

Le 07/12/2019

à Saint Léger 14700 La Hoguette

1 - OBJET -STRUCTURE

Article 1 - Objet social

Il a été fondé entre les adhérents une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ENTENTE SPORTIVE FALAISIENNE - Section BALL TRAP – Club de Saint Léger – Stand André RABET.

Son siège est à Saint Léger 14700 LA HOGUETTE. Il peut être transféré par délibération de l'assemblée générale.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Ball Trap (**FFBT**) dont elle est solidaire et dépendante et s'engage :

- A suivre les règles d'hygiène, de sécurité et d'encadrement propres à la discipline.
- L'association peut être amenée à s'affilier à toute autre fédération de tutelle.
- A adhérer et à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Ball-trap, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligés par application desdits statuts et règlements.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - But

Cette association a pour but :

- La pratique et l'enseignement du tir sportif aux armes de chasse suivant les règlements techniques de la Fédération Française de Ball Trap qui régit cette discipline.
- L'organisation de compétitions départementales, régionale, nationale et

internationales, de concours et de manifestations diverses correspondant à son objet.

- L'association peut organiser des salons et événements privés, liés au tir, au ball-trap et à toute autre activité correspondant à l'objet des statuts.
- L'organisation de formation, l'initiation, de stages, de conférences se rapportant au maniement des armes de chasse dans les conditions optimales de sécurité.
- La contribution à la promotion du ball-trap et de tous ses dérivés.
- En général à tout ce qui est lié à la pratique du tir en entraînement et en compétition.

Article 3 - Composition

- L'association se compose :

De membres actifs (bénévoles) ou adhérents
De membres d'honneur

Article 4 - Admission

- Les demandes d'admission sont enregistrées auprès de l'association pour contrôle du Bureau. Celui-ci peut refuser toute admission émanant d'un postulant notamment dont l'honorabilité, la correction sportive ou le comportement vis à vis des autres membres apparaîtrait, après enquête, contestable. Les mineurs (es) devront produire en outre une autorisation parentale ou tutorale à l'appui de leur demande d'admission.
- Toute demande d'admission devra être accompagnée d'une pièce d'identité ou d'une licence valide et ne deviendra définitive qu'après agrément par la FFBT.

Article 5 - Les membres

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du Bureau, aux personnes physiques ou morales ayant

rendu ou rendant des services reconnus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation de club.

- Sont membres actifs ou adhérents, les personnes qui bénéficient des prestations proposées par l'association. Ils sont redevables d'une cotisation dont le montant est validé par l'assemblée générale. Seuls les membres adhérents sont obligatoirement licenciés à la FFBT.

Article 6 - radiation

- La qualité de membre se perd par :

- La démission ou la mutation
- Le non renouvellement de la licence.
- Le non règlement des cotisations.
- Le décès.
- La radiation par décision du bureau
- La radiation par la commission Régionale ou Fédérale.

Article 7 - ressources

- Les ressources de l'association sont :

- Le montant des droits d'entrée
- Les cotisations des membres
- Les subventions de l'état, des collectivités locales et de leurs établissements publics
- Le produit de ses activités et manifestations sportives et annexes
- Le revenu de ses biens

- L'association peut, pour se donner les moyens d'action du but qu'elle poursuit et dans le cadre de la loi :

- Percevoir des droits d'entrée auprès de tiers.
- Procéder à la vente de boissons, de denrées et d'articles
- Percevoir des sommes au titre de sponsoring et de publicité.

2 - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

- L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents ou actifs de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation ou à jour des cotisations de l'année précédente.
- L'assemblée générale, convoquée par le Président se réunit au moins une fois par an sur décision du bureau de l'association. En outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou le tiers des membres de l'association.
- Les convocations sont adressées à chacun des membres par les soins du secrétaire ou par une personne déléguée au moins quinze jours avant la date fixée de l'assemblée générale, par simple courrier ou par mail si le membre a donné son accord lors de son inscription. L'ordre du jour doit figurer sur les convocations, celui-ci étant fixé par le bureau de l'association.
- Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion annuelle et le président soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.
- L'assemblée procède, s'il y lieu, par vote à bulletin secret, à l'élection d'un nouveau membre du bureau ou au remplacement des postes vacants du bureau.
- L'assemblée générale vote également le rapport moral de l'association.

Article 9

- Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée (proposition recueillant le plus de suffrages exprimés).
- Le vote par procuration est possible dans la limite de trois procurations par électeur présent.
- Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Pour la validité des délibérations, la participation du quart des membres de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à quinze (15) jours au moins d'intervalle afin que cette assemblée délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 10

- Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers au moins des membres de l'association, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités de convocation et de délibération prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus.
- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification affectant l'idée directrice de l'association et notamment la modification des statuts.

3 - L'ADMINISTRATION

Article 11

L'association est administrée par un bureau comprenant entre six et onze membres licenciés dans cette association et qui exerce les attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale. Il sera le plus représentatif possible des différentes catégories de personnes constituant l'association.

L'appel des candidatures est adressé aux membres de l'association en même temps que la convocation à l'assemblée générale. Ces candidatures doivent être déposées contre reçu ou parvenir au Président de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins cinq (5) jours, sous peine de forclusion, avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Le mode d'élection est uninominal, le vote par liste n'est pas admis.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret à la majorité simple (recueillant le plus de suffrages exprimés) par l'assemblée générale pour une durée maximum de six ans. Ils sont rééligibles.

Le bureau (élu pour 6 ans) est renouvelable par tiers tous les 2 ans.

Ne peuvent être élus au bureau :

 Que les membres de l'association ayant au moins cinq ans consécutifs d'ancienneté.

 Que les membres non-salariés de l'association.

 Que les membres de l'association démontrant au bureau d'une réelle volonté d'agir pour le bien de l'association. Le bureau votera au scrutin secret à la majorité simple (recueillant le plus de suffrages exprimés) de la présentation ou du refus de chaque candidature.

 que les personnes majeures de nationalité française jouissant de leur droit civique.

 que les personnes majeures, de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

 que les personnes à l'encontre desquelles n'a pas été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

 pas plus de deux membres apparentés (parents au 1^{er} degré, conjoint, concubinage notoire, pacsés) ne pourront faire partie du bureau.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, d'un membre au sein du bureau, le bureau aura la faculté de le remplacer à tout moment sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin au terme de la période de 6 ans du mandat des membres remplacés.

Article 12

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée doit avoir été convoquée à cet effet à la demande des deux tiers de ses membres.
- Le mode d'élection est uninominal, le vote par liste n'est pas admis.
- Les deux tiers des membres de l'association doivent être présents ou représentés.
- La révocation du bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins blancs ou non conformes seront considérés comme nuls.

Article 13

Dès l'élection du bureau, celui-ci élit le Président de l'association, ce dernier étant choisi parmi les membres du bureau et présenté par celui-ci dans un délai d'un mois. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages (la moitié des voix plus une) valablement exprimés et des bulletins blancs.

Article 14

Après l'élection du Président, le bureau élit en son sein, au scrutin secret, un comité directeur qui comprend, au moins, outre le Président, un secrétaire général et un trésorier.

Suivant l'importance de l'association, il peut être décidé la nomination d'un ou plusieurs vice-présidents et des adjoints au secrétaire et au trésorier.

Article 15

Le Président de l'association préside les assemblées générales, le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'une manière générale ou ponctuelle par le bureau.

Article 16

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par les membres du bureau.

Dès sa première réunion, suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le bureau, le bureau élit un nouveau Président, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur et dans les conditions fixées aux présents statuts.

Article 17

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le bureau ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 18

Le bureau peut créer des commissions spécialisées dont la compétence est semblable à celles des commissions de la FFBT. Le Président de chaque commission sera impérativement membre du CD. Le Président de l'association est membre de droit dans toutes les commissions.

Un membre, au moins, du bureau doit siéger dans chacune de ces commissions.

Article 19

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Leurs actions sont gratuites et bénévoles.

Le bureau fixe le montant des remboursements des frais occasionnés par l'exercice de ces fonctions.

Article 20

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux règlements en vigueur, par le trésorier ou par toute personne physique ou morale désigné à cet effet. Les membres ne sont en aucun cas, sauf faute personnelle, responsables des engagements financiers contractés par l'association. Seul le Président et le Trésorier de l'association en répondent.

4 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du bureau ou des deux tiers des membres de l'association.

Dans l'un ou l'autre des cas, les convocations, accompagnées de l'ordre du jour mentionnant les propositions de modification, sont adressées à chacun des membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée par courrier ou par mail.

L'assemblée ne peut modifier les statuts que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les conditions de l'article 9 des présents statuts.

Dans l'un ou l'autre des cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22

La dissolution de l'association peut être prononcée dans les mêmes conditions que l'article 21 ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'actif de même que les diverses installations seront dévolus à l'Entente Sportive Falaisienne. La dissolution ne peut, en aucun cas, porter préjudice à des tiers. Tout contrat ou engagement doivent être résiliés dans les formes légales, préalablement à la dissolution.

Article 23

Les délibérations de l'assemblée concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association, la liquidation de ses biens, sont adressées sans délais à l'Autorité de Tutelle et à la Direction concernée de la Jeunesse et des Sports.

5 - SURVEILLANCE – REGLEMENT INTERIEUR

Article 24

Le Président de l'association ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, aux autorités concernées (Comité Départemental, Ligue et Autorités de tutelles), tous les changements intervenus dans la composition du bureau de son association.

Article 25

Un règlement intérieur est établi par le bureau. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux concernant l'administration interne de l'association et les procédures disciplinaires.

Article 26

Si besoin est, le Président, assisté des membres du bureau, désigne des membres de l'association pour constituer, à titre ponctuel, une commission de discipline qui statue sur les faits.

Cette commission comprendra au moins un membre du bureau. Elle sera la plus représentative possible des différentes catégories de personnes constituant l'association.

Les sanctions et la procédure disciplinaire applicables aux membres sont fixées par le bureau.

Le jury d'appel est constitué par les membres du bureau.

Présenté et adopté par l'assemblée générale extraordinaire

Du :

à Saint Léger 14700 LA HOGUETTE

Le Secrétaire

ALLAIS Guy

Signature

Le Trésorier

CHARLES Thierry

Signature

Le Président

MALLET Yves

Signature